



**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
RELATIF AUX MODALITES DE FONCTIONNEMENT
DE L'ECLAIRAGE PUBLIC NOCTURNE
AP 2026 – 02**

Le Maire de la Commune de CLIMBACH,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

VU le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU la délibération du conseil municipal du 24 novembre 2022 relative aux actions à mener en faveur de la maîtrise de la consommation d'énergie ;

VU l'arrêté municipal n° 2022-30 du 30 novembre 2022 relatif aux horaires de l'éclairage public nocturne ;

VU la délibération n° DEL2026-28 du 6 juin 2026 portant réduction de l'intensité de l'éclairage public nocturne ;

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre les objectifs de maîtrise des consommations énergétiques, de réduction des nuisances lumineuses et de préservation de la sécurité publique ;

CONSIDERANT que les cycles quotidiens d'allumage et d'extinction de certains équipements d'éclairage public génèrent des dysfonctionnements techniques récurrents et des coûts de maintenance supplémentaires ;

CONSIDERANT qu'il est possible de maintenir un niveau d'éclairage réduit sur certains secteurs équipés de luminaires à technologie LED tout en conservant les objectifs de sobriété énergétique ;

ARRETE

Article 1er : Objet

Le présent arrêté définit les modalités de fonctionnement de l'éclairage public nocturne sur le territoire de la commune de CLIMBACH.

Article 2 : Réduction d'intensité sur les secteurs équipés de luminaires LED

Sur les voies suivantes : Route de Bitche ; Route de Wissembourg ; Rue des Églises ; Route de Soultz-Sous-Forêts ; l'éclairage public restera en fonctionnement entre 23h00 et 5h00 avec une intensité lumineuse réduite, selon la capacité de gradation des luminaires LED installés.

Cette disposition s'applique uniquement aux candélabres équipés de technologie LED permettant la variation de puissance.

Article 3 : Extinction de l'éclairage public sur les autres secteurs

Sur l'ensemble des autres voies et espaces publics de la commune non visés à l'article 2, l'éclairage public sera exclusivement éteint de 23h00 à 5h00. Cette mesure est permanente.

Article 4 : Abrogation

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n° 2022-30 du 30 novembre 2022 à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : Exécution

Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Publicité et transmission

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Une ampliation sera transmise à : Monsieur le Sous-Préfet de Haguenau-Wissembourg et toute autorité concernée par son exécution.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la décision rejetant un éventuel recours gracieux.

FAIT A CLIMBACH, le 17 juin 2026

Le Maire Catherine SCHLICK

